



ANNEXE E
RÈGLEMENT DES ÉTUDES
FORMATION INGÉNIEUR EIGSI
ANNÉE 2026 – 2027

Règles de Césure

SOMMAIRE

I.	Préambule	3
II.	Calendrier	3
III.	Constitution du dossier de candidature	3
IV.	Règles relatives à la césure	4

I. Préambule

Une césure est une période durant laquelle l'étudiant suspend volontairement sa scolarité à l'EIGSI dans le but d'acquérir une expérience personnelle. Cette suspension, obligatoirement d'un an, ne peut être prorogée. La césure peut prendre l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit,
- Un stage : le décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 rend possible la césure sous forme de stage. Un stage réalisé dans le cadre d'une césure n'est pas rattaché à un cursus. La césure sous forme de stage déroge aux règles générales applicables aux stages, conformément à l'article 1 du décret 2021-1154 :
 - Pas de rattachement à un cursus intégrant un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement (car ils dérogent à l'article D124-2)
 - Pas d'obligation de restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation du stage de la part de l'établissement (car ils dérogent à l'article D124-1)
 - Pas d'insertion dans la convention de stage de l'item "intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas" (car ils dérogent au 1° de l'article D124-4)
- Une activité professionnelle rémunérée dans le cadre d'un contrat de travail.
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur. Dans ce cas, le projet de création d'entreprise doit se réaliser dans le cadre du dispositif PEPITE et du statut Étudiant Entrepreneur, valable pour une année universitaire.

Tout étudiant a le droit de demander à effectuer une année de césure. Il doit pour cela respecter le calendrier et les règles établies par l'EIGSI pour encadrer sa mise en place.

II. Calendrier

A partir du **1er novembre de l'année N**, l'étudiant peut solliciter auprès de son coordinateur de promotion le formulaire de demande de césure pour l'année académique N/N+1. Il doit le compléter et le remettre au coordinateur de promotion au plus tard le **1er juin de l'année N+1**.

L'acceptation définitive des demandes de césures ne pourra avoir lieu qu'à l'issue du jury de fin d'année, une fois que ce dernier aura prononcé le passage en année supérieure.

III. Constitution du dossier de candidature

L'élève doit obligatoirement fournir les documents suivants au coordinateur de promotion pour constituer son dossier de demande de césure :

- Le formulaire de candidature complété et signé (disponible sur demande écrite au coordinateur de promotion),
- Un CV,
- Une lettre de motivation,
- De tout autre document pouvant démontrer l'opportunité d'une césure pour l'étudiant.

Pour qu'une demande puisse être acceptée, il faut que l'étudiant remplisse les conditions suivantes :

- Être inscrit à l'EIGSI l'année de la demande de césure,
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'une césure à l'EIGSI,
- Avoir enregistré un stage conforme au règlement des stages de la promotion,
- Être autorisé à passer en année supérieure.

Le jury confirme l'acceptation de la demande de césure après avoir vérifié ces conditions.

De plus, la commission d'étude des demandes de césure peut refuser une année de césure à un étudiant si elle considère que celle-ci n'a aucune valeur ajoutée d'un point de vue personnel ou professionnel. Cette décision sera motivée à l'étudiant qui pourra faire appel devant ladite commission.

Les apprenants sous statut « alternant » n'ont pas accès à l'année de césure.

IV. Règles relatives à la césure

La césure s'effectue sur la base du strict volontariat et n'est aucunement imposée par l'EIGSI. La durée de la césure sera obligatoirement **d'une année scolaire**. Elle débute le 1er septembre et se termine le 31 du mois d'août qui suit.

L'étudiant en césure **devra avoir une inscription administrative** à l'école durant son année de césure et **bénéficier d'une sécurité sociale**. Lorsque la césure a lieu à l'étranger, il devra disposer d'une couverture sociale adaptée. Si, durant sa césure, l'étudiant s'inscrit dans une formation ouvrant droit au statut d'étudiant et aux droits afférents, c'est le régime du nouvel établissement qui s'impose.

Avant tout départ en césure, l'étudiant doit signer une convention avec l'EIGSI dans laquelle figurent les règles à respecter dans le cadre de sa césure (modèle de convention fourni par l'EIGSI).

Durant l'année de césure, l'étudiant ne peut pas participer aux activités pédagogiques de l'école, notamment aux épreuves de rattrapage. A l'issue de son année de césure, l'étudiant reprend son parcours à l'EIGSI au point où il l'a laissé avant son départ en césure, avec les crédits ECTS qu'il avait acquis.

Lorsque la césure a lieu après l'année FISE 3, et tant que l'acceptation définitive de la césure n'est pas prononcée, **l'étudiant doit suivre la procédure de mobilité pour l'année FISE 4, et procéder à son choix d'option**. Il lui est toutefois conseillé de ne pas engager de frais avant l'acceptation définitive de la césure. Ces choix seront à renouveler pour l'année de reprise du parcours à l'EIGSI, le cas échéant.

Quelles que soient les compétences acquises durant l'année de césure, elles ne donnent lieu à aucun crédit ECTS comptabilisable pour l'obtention du diplôme y compris en cas de stage.